

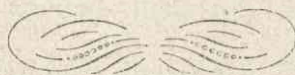
# MANIFESTE

QUE LE

## GOVERNEMENT DU CHILI

ADRESSE AUX PUISSANCES AMIES,

au sujet de l'état de guerre avec le Gouvernement du Pérou.



**VALPARAISO**

IMPRIMERIE DE "LA PATRIA," RUE DE L'ALMENDRO, N.º 16.

1879

# RÉPUBLIQUE DU CHILI

---

Ministère des Affaires Etrangères.

*Santiago*, 12 avril 1879.

MONSIEUR LE MINISTRE:

V. E. trouvera joint à la présente note un exemplaire du DIARIO OFICIAL de la République du Chili qui l'informera des autorisations conférées à mon Gouvernement par les hauts pouvoirs de l'Etat, pour déclarer la guerre à celui du Pérou et la mener à bonne fin par tous les moyens que reconnaît le droit des gens et avec toutes les ressources dont peut disposer le pays.

Par ordre de S. E. le Président de la République je m'empresse de faire connaître à V. E. les causes graves qui sont parvenues à produire cette détermination irrévocable bien que regrettable, puisqu'elle détruit d'anciens liens que le Chili avait toujours pris soin de resserrer.

Le Gouvernement au nom duquel j'ai l'honneur de parler, se flatte de l'espoir fondé que le tranquille jugement du Gouvernement que V. E. représente, saura duement apprécier la conduite que le Chili a observée en cette circonstance, aussi étrange à son caractère et à ses traditions qu'à ses plus chers intérêts.

Le caractère spécial de ce pays, la tendance constante de sa politique extérieure et ses propres nécessités sociales et économiques l'ont éloigné de tout esprit d'aventures et l'ont engagé à persister dans le projet d'entretenir les plus amicales relations toutes les nations. Le Chili vit de la paix et du travail, il a besoin comme élément primordial de sa prospérité de l'immigration étrangère; et possesseur d'un vaste territoire fécondé en petite partie par le rude travail de ses enfants, il a besoin comme tout pays de la tranquillité extérieure et du calme intérieur.

Tout le monde sait qu'il a obtenu ce calme, grâce au la franc établissement d'un système où les pouvoirs publics émanent directement du vote national; et il a grandement prouvé par l'histoire de beaucoup d'années, qu'il a toujours cherché à éviter quelque conflit que ce fût avec les puissances amies. La République peut dire avec un légitime orgueil que jamais elle n'a été avare de son sang ni économe de ses ressources, quand s'est trouvée compromise une noble cause et beaucoup moins si à cette cause se sont unis les intérêts de ce continent. Mais elle peut aussi justifier avec non moins de satisfaction que toujours prête à défendre le droit outragé, elle a fui systématiquement toute provocation même dans des circonstances où elle eut été autorisée. Il y a peu de mois elle a consacré d'une manière solennelle le caractère traditionnel de sa politique, tranchant par l'honorable moyen d'un arbitrage, la grave et ancienne question qu'elle soutenait contre une puissance voisine; bien que pour y parvenir elle dût livrer à l'incertitude d'une sentence, des droits auxquels le sentiment national donnait une grande importance.

Par cela il sera facile à V. E. de déduire que le Chili, en oubliant son destin historique et les exigences de sa situation, l'a uniquement fait par l'irrésistible force d'une justice évidente et des besoins positifs de sa dignité.

Mon Gouvernement, dans une bien récente occasion a rempli le devoir de faire connaître à ceux avec qui il est heureux d'entretenir de cordiales relations, les circonstances qui l'ont obligé à déclarer la rupture du traité existant avec la République bolivienne et à occuper le territoire compris entre les parallèles 23 et 24 de latitude Sud.

Plus tard et sans préalable déclaration de guerre, le Président de la Bolivie a lancé un décret émané de sa seule volonté, et par lequel il chassait de ce pays les citoyens chiliens, confisquait leurs propriétés et mettait en sequestre les produits de l'industrie et des capitaux de ce pays.

Il est inutile de rappeler les liens qui unissaient les deux nations, consacrés par des pactes solennels, jamais respectés par nos voisins. Il est inutile de répéter que depuis 1866 jusqu'à l'occupation d'Antofagasta le 14 février dernier, mon Gouvernement par une série de concessions plus ou moins importantes, en était arrivé aux derniers sacrifices pour conserver la paix.

S'il a pu se résoudre à la guerre, on le sait aujourd'hui, ce n'est point son œuvre, mais la conséquence inévitable de l'étrange conduite du gouvernement de La Paz. Celui-ci, de son côté se refusait à accomplir le traité de 1874, en vertu duquel, et c'était son seul titre, il possédait conditionnellement l'espace territorial

dont on lui avait transféré le domaine par la dite convention. D'un autre côté il refusait la digne voie de l'arbitrage, prétendant se constituer juge en dernier ressort de l'interprétation et de l'application pratique de droits et devoirs établis par la mutuelle sanction de deux peuples.

Quel que soit le point de vue sous lequel la plus sévère impartialité considère les procédés par trop irréguliers de la Chancellerie bolivienne, la nôtre a la confiance que les puissances amies dont elle apprécie tant le jugement, reconnaîtront comme hommage à la stricte justice, que la situation imposée au Chili par la volonté d'autrui, lui signalait un seul expédient pour défendre son honneur.

Mon gouvernement, cependant, malgré des précédents qui lui traçaient une conduite différente, a voulu se borner à faire voir les conséquences naturelles de la rupture du traité de 1874. S'il est hors de doute qu' avant le pacte de 1866, le territoire qui embrasse les parallèles 23 et 24 correspondait au Chili, par raison de souveraineté et par l'exercice constant d'une véritable possession; s'il est certain qu'il fut cédé à la Bolivie par le pacte de 1874 sous la très-positive condition de n'imposer aucun nouvel impôt à l'industrie et aux capitaux chiliens; et si enfin c'est une triste vérité rendue évidente par des documents publics du gouvernement bolivien, que refusant d'écouter toute réclamation, il ne décréta plus de tributs, mais qu'il rendit illusoire la propriété reconnue par ses propres lois, le Chili devait inévitablement ramener les choses à l'état où elles se trouvaient avant l'insolite violation du pacte auquel on fait allusion.

Et cette rétroaction exécutée violemment et d'avance par la Bolivie dut être suivie de l'occupation de ce qui avait été cédé en échange de la condition non remplie. Cela suffisait pour expliquer d'une manière satisfaisante le débarquement de nos troupes à Antofagasta, de sorte que, en attribuant à cet acte provoqué et nécessaire, le caractère d'une opération de guerre, on méconnaissant de propos délibéré et avec une visible fausseté les précédents du conflit. Pour éviter l'occupation, la Bolivie avait eu le moyen expéditif de la plus vulgaire honorabilité, en exprimant son dessein de respecter le traité de 1874. Cela convenait à sa loyauté comme nation civilisée, parce qu'aucun raisonnement, aucun prétexte ne pouvait faire comprendre l'opiniâtre sentence qu'elle a prétendu prononcer dans le débat; retenir le territoire qu'elle devait à la libéralité du Chili, et en même temps, par la plus inconséquente ambition, violer la condition fondamentale de ce don.

Il est douloureux, mais aussi indispensable, de rappeler aux puissances amies, une autre raison évidente que mon gouverne-

ment par égard pour une nation de la même origine, aurait désiré ne pas se voir dans la nécessité de révéler. L'histoire officielle, et plus encore, l'histoire particulière de l'industrie chilienne sur le littoral des parallèles 23 et 24 de latitude sud, sont des témoignages qui ne peuvent être démentis quand elles prouvent que depuis 1866 jusqu' à la date de l'occupation d'Antofagasta, le gouvernement bolivien paraît avoir imaginé avoir organisé et mis en pratique un inflexible système de persécution contre le développement des entreprises chiliennes, qui ont été l'unique source et le principal élément des richesses de cette localité, jamais rêvées ni jamais augmentées par le travail particulier ou par la protection nationale de Bolivie.

Les capitaux de cette république ou ceux qui se développaient sous la protection de nos lois sans distinction de nationalités une fois engagés dans de coûteuses spéculations, mon gouvernement ne pouvait voir avec indifférence que l'on adoptât en Bolivie des mesures spéciales tendant à placer les chiliens dans une situation exceptionnelle. Bientôt, après le traité de 1866, plus tard, après 1874, on acquit l'affligeante certitude qu' en Bolivie on n'avait aucune notion des garanties individuelles puisque l'on imposait des contributions sous le prétexte qu'elles étaient municipales; que la force publique infligeait des châtimens infâmans aux citoyens de cette république; et enfin qu'une entreprise chilienne pour l'exploitation des dépôts de salpêtres, autorisée par le gouvernement bolivien, était le prétexte d'une loi inconciliable avec la stipulation la plus essentielle de la convention de 1874.

Mon gouvernement ne pouvait ni ne devait abandonner ses nationaux à la merci du caprice de celui de Bolivie et encore moins de ses subalternes; et les documents officiels insérés dans les mémoires du ministère des affaires étrangères depuis 1866, rendent inutile toute preuve pour faire évident que depuis lors jusqu' à ce jour il a été impossible de régulariser la conduite des autorités boliviennes.

Ces précédents faisaient trop connaître que l'occupation d' Antofagasta était réclamée avec urgence par la violation du traité, et mon gouvernement s' est vu dans la nécessité de l' ordonner pour protéger les personnes et intérêts menacés par des mesures d' autorité qui ne respectaient aucun droit.

L' occupation effectuée le 14 février n' a jamais pu être considérée comme une déclaration de guerre, et encore moins comme la preuve que mon gouvernement menaçait la souveraineté de Bolivie. Avec moins de raison a-t-on pu croire que le cabinet de Santiago prétendit changer les limites géographiques des états voisins. Dans ce débat qui jamais n' aurait eu lieu si l' on eût

gardé au moins l'apparence du respect de la lettre et de l'esprit des traités, ce que la république a prétendu depuis le commencement avec la plus franche clarté, ce fut de défendre ses droits nationaux blessés et la propriété particulière menacée. Avant 1866 nous possédions effectivement jusqu'au parallèle 23. Par le traité de cette année-là nous acceptâmes l'exploitation en commun jusqu'au parallèle 25; et plus tard, nous fixâmes les limites du Chili jusqu'à la ligne 24, pourvu que la république limitrophe rendit notre industrie libre de toute nouvelle exaction.

La situation des deux républiques paraissait être bien claire. Le Chili renonçait à sa souveraineté effective jusqu'au parallèle 23; la Bolivie céda des espérances fantastiques jusqu'au parallèle 24; et les deux pays, respectant le fait qu'Antofagasta, Mejillones, Caracoles et Salinas étaient des créations chiliennes, s'engagèrent à garantir la liberté des industries établies dans ces régions. Cela, sans aucun doute, coûtait au Chili un immense sacrifice, puis qu'il céda à la Bolivie un terrain en litige, mais encore beaucoup d'un autre dont il n'eut pas été possible de lui disputer la propriété.

Les précédents du traité de 1866 et les négociations qui eurent pour résultat le pacte de 1874 sont les preuves les plus évidentes que le Chili, loin de désirer l'agrandissement de ses limites reconnues sous l'autorité coloniale, chercha seulement un arrangement qui permit l'exécution, libre d'embarras, du travail chilien, sans considérer que la Bolivie s'appropriait le territoire que nous possédions.

Au reste, il serait inutile de s'arrêter à démontrer le droit d'une nation souveraine à réclamer d'une autre avec laquelle elle a pris des engagements, l'accomplissement de ce qui a été stipulé, et la faculté, toute aussi peu sujette à discussion, d'employer les moyens de contrainte que la loi internationale a mis en usage. Bien que le procédé suivi par mon gouvernement ne fût susceptible d'aucune objection, bien que le conflit avec la Bolivie n'affectât le Pérou en rien, nous voulûmes donner à ce dernier une preuve de notre loyale amitié en l'instruisant minutieusement de tout ce qui avait lieu, appelant d'avance son attention sur le résultat forcé d'une complication sans motifs.

Le cabinet de Lima apprit donc tout ce qu'il concernait résistance obstinée que l'on opposa aux propositions conciliatrices de notre chancellerie; et il n'ignorait pas non plus qu'on avait répondu à de telles propositions par des actes inouïs de violente spoliation. Malgré cela, ce cabinet, si partisan de la paix américaine qu'il a pris pour lui la tutelle de la Bolivie, ne trouva alors, quand l'occasion favorable lui signalait le chemin de son devoir, ni une

seule parole, ni un moyen quelconque de conjurer un conflit, dans lequel aujourd'hui on peut le dire, il jouait un rôle secret peu conforme à la générosité si préconisée de son caractère.

Nous étions obligés à cette époque de croire à la franchise du Pérou; plus encore, nous avions le droit de l'exiger, soit au nom d'une sincère amitié, soit comme un sentiment de réciprocité pour le sang de nos concitoyens et pour les richesses dépensées pour en faire une nation et pour le défendre il n'y a pas longtemps aux dépens de notre ruine.

Il était naturel que nous crussions aux projets de neutralité que le gouvernement péruvien nous faisait parvenir par l'organe de notre plénipotentiaire, et que nous devions considérer comme amiable l'avertissement de ce cabinet "qu'il était tenu de permettre le passage de troupes boliviennes en vertu d'un traité antérieur et tant que la guerre ne serait pas déclarée"

Il y avait, nonobstant, plusieurs précédents qui portaient atteinte en grande partie aux déclarations que maintenant, avec entière connaissance de causes et avec un esprit sans passion, nous pouvons taxer d'insidieuses. Le président du Pérou n'hésitait pas à exposer ses craintes de la pression qu'en sens contraire une opinion publique pouvait exercer. Il prévoyait le cas probable où l'action du pouvoir public se verrait entravée; et il reconnaissait l'influence de certains cercles dont l'inimitié pour le Chili se fonde seulement sur la puérile jalousie avec laquelle on voit notre prospérité.

Cela conseillait à mon gouvernement une attitude de vigilante attention. En vue des règles aux quelles obéissent les relations des peuples amis il eut été trop tôt pour provoquer une situation définitive; mais aussi en vue de notre responsabilité et de notre honneur, nous devions nous préparer pour quelque événement que ce fût.

Cela explique également la réception accordée à la légation extraordinaire du Pérou qui arriva à Santiago au commencement de mars avec des paroles de paix et de conciliation.

La nature même du conflit avec la Bolivie n'excluait pas la possibilité d'un arrangement, puisque nous ne nous proposons pas de faire la guerre dans le but stérile d'en imposer et d'en partager les horreurs. Mon gouvernement, cependant, comprenait que toute médiation dans ces circonstances était inopportune, que même elle l'avait été quand quelques jours auparavant on la lui proposa par le chargé d'affaires du Pérou: et que le cabinet de Lima avait perdu l'occasion de faire valoir ses bienveillantes intentions, si toutefois elles avaient jamais existé.

Quand le cabinet de la Paz se montrait sourd à toute observa-

tion; quand pour unique argument il nous opposait des décrets réfractaires du traité de 1874, quand à des propositions pacifiques on répondait par l'exécution de la loi de 1878 qui abrogeait d'une manière implicite ses engagements récents envers le Chili; alors, oui, la médiation eût été acceptable, si le Pérou eut investi le véritable caractère d'un honorable ami commun.

Convaincu que pour le moment la médiation manquait de base, mon gouvernement jugea que cette idée était incompatible avec l'audition de l'expression de la pensée du gouvernement péruvien que devait lui transmettre son représentant, monsieur J. A. de Lavalle, A cet effet, dans la conférence préparatoire du 11 mars entre le soussigné et monsieur Lavalle, il fut résolu que le but de cette réunion était d'échanger des idées et de faire des appréciations générales sur la question chili-bolivienne. Comme à cette époque on présumait l'existence d'un secret traité d'alliance formé en l'année 1873, entre les gouvernements du Pérou et de la Bolivie, il parvut nécessaire d'interroger l'envoyé péruvien au sujet d'un fait de si grave importance; et comme en même temps on observait un mouvement peu ordinaire dans l'escadre du Pérou, on demanda des explications sur la signification et la portée de ces préparatifs.

Monsieur Lavalle fit la réponse suivante:

«Qu' il n'avait pas connaissance du traité en question, qu' il croyait qu' il n'existait pas et qu'il n'aurait pu être approuvé par le Congrès de 1873, parce que les législatures étant biennales jusqu' à la réforme constitutionnelle de 1878, cette assemblée ne s'était pas réunie en la dite année; et qu' il était sûr qu' il n'avait pas été approuvé dans les années suivantes, où il eut l'honneur de présider la commission diplomatique du Congrès, devant laquelle devait nécessairement se discuter cette négociation: que cependant, comme depuis son arrivée au Chili, il avait entendu parler de l'existence de ce pacte, il avait demandé des renseignements à son gouvernement, et qu' il se ferait un devoir de les communiquer dès qu' il les recevrait.»

Quant à l' attitude belliqueuse que le Pérou commençait à assumer, son représentant l'attribua à la situation spéciale de son territoire et à la nécessité d' empêcher qu' il fût violé par les opérations des belligérants; ce qu' il était raiso nnable de prévoir parce que les armées boliviennes l'avaient envahi même dans des cas de commotion intérieure.

Ces renseignements n' étaient pas tranquillisans parce qu'ils n' étaient pas convaincants; et ils confirmèrent dans l'esprit de mon gouvernement la nécessité de décider devant le cabinet même de Lima cette équivoque situation, et sans connaître ses au-



técédents; dès le premier moment on envoya des instructions à notre ministre dans cette capitale, pour demander la prompte déclaration de neutralité.

Le cabinet de Lima, comme j'ai déjà eu l'honneur de le dire à V. E., déclara à notre représentant, dans des conférences verbales: qu'il serait neutre dans le conflit avec la Bolivie, et que cette résolution demeurerait en suspens jusqu'à ce qu'on lui notifiât l'état de guerre.

Le 14 mars dernier, notre ministre à Lima annonça à mon gouvernement que le chargé d'Affaires de Bolivie avait fait savoir au Corps Diplomatique y résidant, que sa patrie se trouvait en guerre avec le Chili; et le même jour on ordonna à monsieur Godoi d'obtenir la déclaration de neutralité. Elle fut demandée en termes modérés le 17 du dit mois; et la chancellerie péruvienne, dans sa réponse du 21. s'en rapportait à des instructions que l'on transmettrait à son envoyé extraordinaire au Chili, sans expliquer les raisons qui le poussaient à retarder la solution d'un droit légitime qui ne donnait pas lieu à de plus grands éclaircissements. La peu loyale réponse évasive du Pérou était inacceptable pour l'esprit le moins prévoyant; et c'est pour ce motif que mon gouvernement, le même jour qu'il eut connaissance de cette nouvelle, prévint monsieur Godoi de ne point admettre cette lente manière d'agir, qu'il insistât à fixer à Lima la discussion de son droit; qu'il ne demandait plus simplement que le gouvernement du Pérou définît son attitude, mais qu'il donnât une explication franche du motif de ses armements, et en outre, en prévision de n'importe quel cas fortuit, des garanties efficaces pour l'avenir.

Une telle exigence était par trop justifiée. La mission extraordinaire de monsieur Lavalle, en de si solennels moments, avait seulement pour nous satisfaire le doute et l'ignorance de faits d'une immense importance. En même temps, il ne fallait pas oublier que le gouvernement de Lima s'était avoué incapable de remplir ses devoirs et qu'éclatait parmi le peuple du prétendu médiateur, la bruyante explosion d'une haine aussi profonde que peu motivée contre cette république.

Le moment de dissiper toute espèce de doute arriva enfin. Mon gouvernement, ému de la responsabilité qui pesait sur lui, sachant jusqu'où atteignent les droits de la propre défense, devant une neutralité mal définie qui s'arme à la hâte, n'hésita pas à donner à ses exigences la solution obligée que réclamait la gravité de la situation.

Le dit 21 mars, monsieur Godoi communiqua à mon gouvernement le résultat de cette démarche; mais la mauvaise transmission télégraphique rendit indispensable la rectification de la

dépêche qui, par suite d'incidents divers, ne put avoir lieu que dans la soirée du 24. Sa note n' avait pas encore obtenu de réponse écrite; mais dans des conférences verbales le gouvernement du Pérou lui donna clairement à entendre, qu'il lui était impossible d' assumer la position de neutre, parce qu'il existait un traité d'alliance avec la Bolivie. Malgré l'importance de cette déclaration le même gouvernement insistait pour que le Chili s'en rapportât aux dernières et simples paroles de l'envoyé péruvien; et montrait encore, avec une impassibilité en désaccord avec la morale la moins intègre, le désir d'ajourner la solution du problème.

Cependant, mon gouvernement, attentif au respect qu'il a toujours professé pour l'opinion éclairée de toutes les nations, et évitant le reproche de légèreté par l'oubli de quelque circonstance essentielle pour établir clairement la situation du Pérou, chercha à obtenir des explications explicites et précises.

Le 24 mars déjà cité on adressa d'irrévocables instructions à notre Ministre à Lima. Il devait insister à dire que nous n'acceptons pas la discussion au Chili de la neutralité; que nous exigeons la suspension immédiate et garantie des armements et l'exhibition du pacte secret; cherchant à savoir s'il était approuvé en due forme et si le Pérou était disposé à l'abroger immédiatement et à nous donner les indispensables explications sur ce fait inqualifiable d'avoir signé dans le mystère, à l'ombre de notre amitié, un pacte de méfiance et même d'hostilité contre le Chili.

Telles furent nos dernières exigences et leurs justes fondements. Notre représentant à Lima, les mettant promptement en exécution eut des conférences verbales avec le chef du gouvernement péruvien et les membres de son cabinet.

Ces conférences eurent pour résultat les déclarations suivantes qui suffiraient pour qualifier la politique internationale d'un gouvernement lié jusqu' alors avec nous par un pacte de fraternité offert par le Chili quand était imposé au Pérou un humiliant vasselage par ses anciens conquérants.

Le cabinet de Lima, sans manifester la moindre honte, sans s'arrêter devant des souvenirs récents, sans avoir la noble franchise qui fait parfois pardonner les grandes fautes, répondit tranquillement à notre ministre:

1.° Qu'il ne déclarait ni n'assumait l'attitude de neutre, quoiqu'il offrit avec une logique incompréhensible, et cependant sous la foi de sa parole déjà violée, de suspendre ses préparatifs belliqueux.

2.° Que le traité secret avec la Bolivie, piège frauduleux tendu à notre amitié, était duement perfectionné depuis longtemps.

3.° Que le pacte, dont la silencieuse existence était la meilleure

preuve de son illégitime création, serait maintenu dans le secret exigé par l'une de ses stipulations calculée malicieusement contre l'ami d'ancienne date, l'allié dans les tribulations, le sauveur dans les deux grandes crises de la nation qui par ce fait monumental éternisait sa gratitude, et

4.° Qu'il avait été remis copie de ce singulier pacte à monsieur Lavalley; mais bien entendu, avec la seule intention qu'il nous en donnât lecture pour satisfaire sans doute la curiosité de connaître une négociation dont on a peine, à trouver des précédents dans les pages les plus obscures de la diplomatie.

Il ne faut pas non plus s'étonner qu'il eût le courage d'insister, avec l'apparence d'un gouvernement sérieux, sur la possibilité de continuer les négociations entamées.

Si tout cela n'était pas la guerre, telle que la comprennent les pays civilisés, cela signifiait la même chose, sous le déguisement diaphane du médiateur, qui jouait le rôle d'ami, étant belligérant intéressé.

Le pacte secret du 6 février 1873, n'a pas besoin d'un trop long examen pour qu'on en comprenne l'objet; et la réserve dans la quelle il a été maintenu réveille dans l'esprit le moins captieux la conviction qu'il a été signé uniquement comme moyen de sureté pour l'égoïsme fiscal du Pérou dans ses angoisses financières et pour légitimer les dérèglements du gouvernement de Bolivie, conspirateur perpétuel contre le traité de 1866. En 1873, ni le Pérou ni la Bolivie ne se trouvaient menacés par aucune crainte de démembrement territorial même éloigné et l'on pouvait encore moins prévoir que le Chili eut telle idée, puisqu'il avait accordé à la Bolivie, tout ce que désirait cette république dans la convention de 1866, applaudie par le peuple bolivien comme la plus splendide preuve de la générosité chilienne.

Le traité de 1873 dut son origine, cachée comme un acte honteux, aux mesures qu' à cette époque adopta le Gouvernement du Pérou pour justifier une des plus audacieuses et des plus cruelles spoliations auxquelles aient assisté des pays soumis à un régime de respect commun pour l'industrie de toutes les nationalités.

Le Pérou eut besoin d'empêcher la vente libre des dépôts de salpêtres et de s'en approprier les négociations; et, afin de soutenir un crédit tous les jours plus affaibli, il en appela au suprême moyen de ruiner l'industrie pour satisfaire la voracité fiscale qui ne pouvait se rassasier avec les ressources ordinaires d'un pays qui a vécu, grâce aux richesses de son territoire, dans le complet oubli de l'économie et du travail.

V. E. ne peut ignorer la situation qu' avaient ces trois républiques en février 1873; et réellement, par les seules raisons que je

viens d'indiquer on ne peut comprendre l'existence du pacte de cette année là en prévision d'actes que personne ne menaçait de réaliser, qui ne pouvaient avoir lieu, le traité de 1866 existant; et que dans aucune circonstance il n'était possible de dire d'avance que le Chili ou toute autre nation put menacer l'intégrité du territoire bolivien ou la souveraineté jamais discutée du Pérou dans ses limites reconnues.

Il est évident que le Pérou chercha dans le pacte de 1873 la consécration des mesures financières qu'il méditait sur une industrie qui, dans n'importe quel pays médiocrement scrupuleux, aurait eu le droit de se développer librement. On a voulu fortifier le monopole du salpêtre sans égard pour les capitaux employés dans cette exploitation, parce qu'on chercherait en vain des antécédents de quelque espèce que ce soit qui fissent croire, non probable, mais au moins possible, quelque atteinte contre l'indépendance ou la souveraineté des états contractants.

Connaissant la situation respective de ces pays, le pacte secret dont je parle, était ou entièrement inutile, ou avait une intention ultérieure que les événements prouvent être la véritable. Ni la Bolivie ni le Pérou ne pour vaient redouter qu'aucune des nations limitrophes les troublât dans leurs souverainetés; de manière que l'alliance s'expliqua par des motifs beaucoup moins élevés et qui décidément avaient pour objet de gêner l'action de mon Gouvernement pour exiger l'exact accomplissement du traité que nous otorguâmes à la Bolivie, et se mettre à l'abri des conséquences de l'indigne clameur des chiliens dépouillés par la main despotique du monopole établi à Tarapacá.

En dernière analyse, la convention peru-bolivienne fut pour le Pérou la froide affaire d'un marchand, et pour la Bolivie un vote d'indemnité qui mettait à couvert les violations antérieures et les infractions futures de l'engagement de 1866.

L'intérêt mercantile monopoleur de cette république. et le désordre international de la seconde trouvèrent leur fidèle expression dans ce document dont la renommée sera aussi durable que la condamnation que devra lui infliger l'honorable conscience de tout peuple civilisé.

Et cela, que V. E. le remarque, comme leçon nouvelle de loyauté diplomatique, à la veille de faire le traité de 1874: cela, quand le Chili sans nécessité, et seulement en faveur de la paix, pouvant exiger l'accomplissement du pacte de 1866, se disposait à se désaisir de ses droits reconnus sur le parallèle 24 à 23.

Il y a encore quelque chose de plus digne d'observation.

L'article 3.<sup>e</sup> de la convention secrète réserve à chaque contractant la qualification du *casus fœderis*, Le 8.<sup>e</sup> établit comme solennel

engagement, de conjurer, dutant qu'il serait possible, le cas extrême de la guerre, en employant pour éviter une rupture les moyens de conciliation et parmi ceux-ci l'arbitrage.

Le Pérou a eu, par conséquent, la plus ample liberté d'action pour décider ét si ait ou non arrivé le cas éventuel de l'alliance; il a pu et il a dû estimer le but et le caractère des opération entreprises par mon Gouvernement et il s'est présenté pour lui plus d'une opportunité pour offrir sa médiation, quand il assistait comme un témoin muet aux négociations dont il ne pouvait ne pas prévoir les résultats logiques.

Ce n'est donc pas une supposition sans raison que d'imputer au Cabinet de Lima l'intention délibérée, bien antérieurement d'assumer l'attitude de belligérant. Pour cela, il montrait son inclination décidée vers la neutralité tandis qu'il s'armait avec une rapidité inusitée; pour cela, il nous envoyait une légation qui devait manquer d'instructions sur les points cardinaux de sa mission pour cela, tandis qu'on retardait les réponses demandées par notre plénipotentiaire, on adressait des ordres urgents pour l'acquisition en Europe de nouveaux éléments belliqueux.

Tout cela mériterait dans l'esprit de n'importe quelle puissance désintéressée dans le conflit des qualificatifs trop sévères pour que mon Gouvernement les exprime, par la considération qu'il doit à celui de V. E. Les nations, aux dignes représentants desquelles j'ai l'honneur de m'adresser, observeront, en vue des documents ci-joints, que même en acceptant comme obligatoire le pacte secret de 1873, le Gouvernement du Pérou se trouvait libre de tout engagement. Le Cabinet de Bolivie refusa l'arbitrage dont parle la 8.<sup>e</sup> stipulation de l'alliance réservée, tout comme dans les conventions réglées avec le Chili, et le *casus fœderis* ne se serait pas présenté, du moment que le Chili a dit et répété bien des fois qu'il ne pensait pas conquérir un morceau du territoire bolivien. Le Pérou non seulement a pu, mais a dû se maintenir dans la plus parfaite neutralité, restant fidèle exécuteur des traites secrets qui le liaient avec la Bolivie; parce que ceux-ci se fondaient sur l'existence de quelque menace contre l'intégrité territoriale à laquelle on ne pensa jamais ni ne fut jamais effective de notre part; et parce qu'on considèrerait comme précédent indispensable du *casus fœderis* le préalable essai de la constitution d'un arbitrage.

Et les explications qu'insinua monsieur Laval, loin d'atténuer, confirmèrent d'une façon plus claire, si cela est possible, l'esprit péremptoire de la convention de 1873. Comment accepter la puérile excuse que celle-ci renfermait une stipulation sans importance pour le Chili, pendant qu'on l'éloignait soigneusement

de sa connaissance? Comment, si le pacte était une garantie générale contre toute attaque de quelque puissance étrangère, ne chercha-t-on point la coopération du Chili, qui a donné plus d'un exemple, de contribuer le premier avec ses enfants et ses ressources à la conservation de la souveraineté des peuples de commune origine?

Il était encore plus incompréhensible, dans la gravité que nous devions attribuer au Pérou, qu'il vint nous dire par son envoyé: que la réserve du pacte provenait de l'une de ses conditions; ajoutant à cela la crainte de blesser notre susceptibilité, si l'on procédait à exercer la médiation en nous rendant compte des rapports du médiateur avec l'un des belligérants.

Discuter de semblables allégations serait imposer une inutile fatigue à la bienveillante attention de V. E. Ce serait doublement inutile si l'on remarque que le Pérou, depuis le commencement du conflit, a mis tout son zèle à éluder toute explication au sujet du pacte secret.

Mon gouvernement n'a pas besoin d'efforts extraordinaires pour que découle naturellement des déclarations et des actes que j'ai mentionnés, quelle fut la position inacceptable que préféra assumer le Pérou, quels furent les droits et surtout, les devoirs élémentaires qui en provenaient.

Le médiateur se faisait appuyer par une armée, dont la rapide réunion prouvait la prévision de conflits prochains, il préparait son escadre, et pendant qu'il proférait avec une vacillante incertitude des paroles d'impartialité, il laissait apercevoir dans le fond de son portefeuille l'engagement de belligérant décidément scellé.

Ce fut le Pérou qui, s'il ne déclara pas la guerre avec le courage propre des nobles résolutions, l'initia le premier, et ce qui est pis, la guerre occulte, préparée à l'ombre de trompeuses protestations d'amitié.

Le Chili n'a jamais su oublier la route que lui ont tracé le patriotisme de ses enfants, l'énergie que soutient la conviction de la justice outragée, et son nom historique parmi les nations civilisées. C'est le Pérou qui a médité et voulu la guerre; que ce soit le Pérou qui en recueille l'amère responsabilité. Le Chili remet son avenir à la protection de Dieu, au cœur courageux des citoyens et à l'arrêt justicier des peuples éclairés.

Avec les sentiments d'une considération distinguée, je suis de V. E. le dévoué et sincère serviteur.

ALEJANDRO FIERRO.

